

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Lyon, le 21 novembre 2025

LA RÉGLEMENTATION SUR LES ARMES BLANCHE ÉVOLUE

Dans un objectif de renforcement de la sécurité publique et de prévention des violences impliquant des armes blanches, la réglementation relative à leur vente, détention et port a été modifiée par l'arrêté du 4 juillet 2025 et le décret n° 2025-894 du 5 septembre 2025, à la suite du rapport de la mission « Mineurs et armes blanches » remis au Premier ministre le 28 mai 2025.

Les commerces (hors armureries) proposant à la vente certaines armes blanches désormais classées en catégorie « Da » doivent détenir une autorisation préfectorale pour vendre ce type d'armes :

- les couteaux à ouverture manuelle dits « papillons » ou « balisong » ;
- les couteaux à cran d'arrêt à ouverture automatique ;
- les armes blanches de jet appelées communément « étoiles de Ninja » ;
- les armes mixtes d'un modèle antérieur au 1er janvier 1946 qui combinent une arme dite « coup de poing américain » avec une arme blanche à lame.

Les commerçants ont **jusqu'au 7 mars 2026** pour déposer leur demande d'autorisation auprès de la préfecture du Rhône. Il est recommandé d'informer tout commerce susceptible de vendre ces armes de la nécessité de se mettre en conformité avec cette nouvelle réglementation.

De plus, certaines armes blanches sont désormais **interdites à la vente et à la détention**, car elles sont classées désormais en catégorie A1 :

- les couteaux dits « Zombie », c'est-à-dire les « couteaux, coutelas et machettes, à lame fixe disposant d'un côté tranchant, d'une extrémité pointue, d'un côté dentelé et présentant en complément soit plus d'un trou dans la lame, soit plusieurs pointes acérées » ;
- les « coups de poing américains » d'un modèle postérieur au 1er janvier 1900 permettant à quatre doigts d'être protégés et de maintenir l'arme tout en accentuant l'efficacité vulnérante de la frappe ;
- les armes mixtes combinant un coup de poing américain tel que précédemment décrit avec toute autre arme définie au R. 311-1 du code de la sécurité intérieure, à l'exception de celles relevant d'un autre classement.

Les particuliers comme les commerces détenteurs de ces armes doivent les remettre à un service de police ou de gendarmerie **avant le 7 décembre 2025**. Au-delà de cette date, la détention de ces armes est passible de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. La fabrication et le commerce de ces armes seront passibles de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende. Vous pouvez dès à présent abandonner ces armes à l'État, dans l'ensemble des unités de police et de gendarmerie du département du Rhône et de la métropole de Lyon

Les professionnels souhaitant abandonner des quantités importantes sont invités à prendre contact préalablement avec les services de la police ou de la gendarmerie nationale afin d'organiser le dépôt.

Plus d'informations dans le lien ci-dessous :

<https://www.rhone.gouv.fr/Demarches/Professions-et-activites-reglementees/Activites-reglementees/Armes/Evolution-de-la-reglementation-sur-les-armes-blanches>

Cabinet de la préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes

Clément COTI
Tél : 07 72 35 63 75
Mél : pref-communication@rhone.gouv.fr

www.rhone.gouv.fr
Préfecture du Rhône – 18 rue Bonnel, Lyon 3ème
En cas d'urgence seulement, jours fériés et week-ends : 06 12 32 05 82



@prefetrhone



Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes



prefet_69